



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 30 MAI 2022

OBJET : **CRYPTOMONNAIE VERSÉE À UN EMPLOYÉ OU À UN SOUS-TRAITANT –
CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES ET CRÉDIT
D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION D'ENREGISTREMENTS SONORES**
N/RÉF. : 22-059789-001

La présente donne suite à votre demande d'interprétation ***** concernant le versement de cryptomonnaies à un employé d'une société admissible au crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores (crédit pour enregistrements sonores), ou au crédit d'impôt pour la production de spectacles (crédit spectacles), ou à l'un de ses sous-traitants.

Plus précisément, vous aimeriez savoir si une société admissible pour une année d'imposition au crédit pour enregistrements sonores ou au crédit spectacles peut inclure, dans sa dépense de main-d'œuvre pour l'année d'imposition, un montant correspondant à la valeur de la cryptomonnaie versée à un employé admissible à titre de traitements ou salaires ou à un sous-traitant à titre de rémunération, en conformité avec la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.0.7 et 1029.8.36.0.0.10 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, chapitre I-3) (« LI »).

RÉPONSE

Cryptomonnaie versée à un employé admissible à titre de traitements ou salaires

La dépense de main-d'œuvre d'une société admissible, pour l'application du crédit pour enregistrements sonores ou du crédit spectacles, comprend notamment les traitements ou

salaires directement attribuables à la production d'un bien qui est un bien admissible¹ ou un spectacle admissible², selon le cas.

L'expression « traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI³. Ces chapitres I et II comprennent les articles 32 à 58.3, lesquels concernent notamment les avantages imposables accordés aux particuliers, monétaires ou non monétaires, et les avantages imposables réputés, tels un droit d'usage d'une automobile et des intérêts réputés sur un prêt consenti à un employé.

Généralement, les dépenses admissibles aux différents crédits d'impôt relatifs aux entreprises exigent qu'elles soient engagées et versées (ou payées). Lorsque la législation fiscale n'exige pas un paiement en numéraire, un paiement en nature est accepté⁴.

À l'occasion du Discours sur le budget du 26 mars 2015⁵, le ministre des Finances a annoncé une modification d'application générale à la législation fiscale de façon que la valeur d'un avantage imposable ne soit considérée dans le calcul du traitement ou salaire d'un employé pour l'application d'un crédit d'impôt remboursable que si l'employeur a payé la valeur de cet avantage au moyen d'un **montant en numéraire**⁶.

Pour donner suite à cette annonce, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI a été introduit en 2015 et s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 26 mars 2015⁷ :

¹ Pour l'application du crédit pour enregistrements sonores, l'expression « bien admissible » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI.

² Pour l'application du crédit spectacles, l'expression « spectacle admissible » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI.

³ Voir la définition de l'expression « traitement ou salaire » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.0.7 et 1029.8.36.0.0.10 de la LI.

⁴ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 14-022144-001, « Paiement par émission d'actions – Crédits d'impôt remboursables relatifs aux entreprises », 3 décembre 2018.

⁵ Québec, ministère des Finances, Discours sur le budget 2015-2016, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales (26 mars 2015), Mesure 4.2, p. A.112 et A.113. Cette mesure s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui débute après le 26 mars 2015.

⁶ Certains crédits d'impôt, tel que le crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, excluaient déjà spécifiquement de leur définition de l'expression « traitement ou salaire » les avantages visés à la section II du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI (soit les articles 37 à 42.0.1).

⁷ *Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015*, L.Q. 2015, chapitre 36, sanctionnée le 4 décembre 2015.

-
- f)* pour l'application d'une section donnée du présent chapitre, un montant donné qui est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu du chapitre II du titre II du livre III ne peut être pris en considération dans le calcul d'une dépense donnée qui comprend ce montant donné à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la section donnée lorsque, à la fois :
- i la dépense donnée constitue soit un salaire, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, soit un traitement ou salaire, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11 ;
 - ii le montant donné représente la valeur d'un avantage que le contribuable n'a pas payé en numéraire.

[Notre soulignement]

Le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI vise spécifiquement les « avantages » qui sont inclus dans la rémunération d'un employé, pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI⁸. Selon Le Petit Robert, le mot « numéraire » signifie :

N. m. (1720) Monnaie métallique, et par ext. Toute monnaie ayant cours légal. Espèces. *Apports en numéraire* (opposé à *apports en nature*, *apports en industrie*). *Paiement en numéraire*.

Le Grand dictionnaire terminologique définit ce mot de la façon suivante :

Billet de banque ou pièce de monnaie ayant cours légal et constituant un moyen de paiement.

Puisque la cryptomonnaie n'a pas cours légal au Canada, Revenu Québec a déjà mentionné qu'un employeur qui verse de la monnaie virtuelle à un contribuable lui confère un avantage dont la valeur correspond à la juste valeur marchande de la monnaie virtuelle, en dollars canadiens, au moment du versement.

⁸ Ce chapitre comprend les crédits d'impôt remboursables.

Par conséquent, le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1 de la LI fait en sorte que seule la valeur d'un avantage qui constitue un traitement ou salaire versé par le contribuable en numéraire peut être prise en considération dans le calcul d'une dépense donnant droit à l'un de ces crédits d'impôt. Il n'est donc pas possible de considérer, dans les traitements ou salaires versés, la valeur d'un avantage qui serait en nature, comme le versement de cryptomonnaies à un employé. Ainsi, la valeur d'un avantage en cryptomonnaie versée à un employé admissible par une société ne peut donc pas faire partie de la dépense de main-d'œuvre admissible de celle-ci, pour l'application du crédit pour enregistrements sonores ou du crédit spectacles.

Cryptomonnaie versée à un sous-traitant à titre de rémunération

De façon sommaire, la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition comprend également la partie de la rémunération versée à un sous-traitant dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles du sous-traitant qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces employés dans le cadre de la production du spectacle ou du bien, selon le cas. Les règles mentionnées précédemment dans la section *Cryptomonnaie versée à un employé admissible à titre de traitements ou salaires* s'appliquent⁹.

À titre d'exemple, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI traite de la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que la société a engagé pour des travaux de production admissibles et qu'elle a versée :

- i. soit à un particulier admissible, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la production du bien, ou bien aux salaires des employés admissibles du particulier admissible qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un autre particulier admissible qui est un artiste assujéti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des

⁹ La définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » s'applique de la même façon, peu importe que l'on réfère aux employés admissibles de la société admissible ou aux employés admissibles de son sous-traitant.

artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) et auquel le particulier admissible a versé de nouveau cette partie de la rémunération;

- ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, autre qu'une société visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est un artiste assujetti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et auquel la société donnée a versé de nouveau cette partie de la rémunération;
- iii. soit à une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la production du bien;
- iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, ou bien aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la production de ce bien, ou bien à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la production du bien, par un particulier admissible qui est un artiste assujetti à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et auquel la société de personnes a versé de nouveau cette partie de la rémunération;

[Nos soulignements]

- 6 -

Ainsi, une rémunération versée à un sous-traitant par une société sous la forme d'un paiement en nature, par exemple en cryptomonnaie, pourrait faire partie de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible au crédit spectacles ou au crédit pour enregistrements sonores, sauf s'il est exigé par la loi que cette rémunération soit raisonnablement attribuable à des traitements ou salaires versés par le sous-traitant.

En espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, *****, nos salutations distinguées.